

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES
DE L'ÉTUDE PONCET TURRETTINI, AVOCATS**

du 15.05.2019

(Entrée en vigueur 15.05.2019)

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour but de préciser les droits et obligations des clients et des collaborateurs de l'Étude PONCET TURRETTINI, Avocats (ci-après : « l'Étude ») concernant la protection de leurs données à caractère personnel.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1

But

Le présent règlement a pour but de régir la protection des données à caractère personnel des clients et des collaborateurs de l'Étude.

Article 2

Définition des données à caractère personnel

On entend par « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable, à savoir qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychologique, économique, culturelle ou sociale.

Article 3

Champ d'application matériel

Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel en possession de l'Étude.

CHAPITRE II
CONSENTEMENT DES PERSONNES CONCERNÉES

Article 4
Consentement du client

En confiant l'exécution d'un mandat à l'Etude, le client consent au traitement des données à caractère personnel le concernant.

Article 5
Consentement des employés

1. En concluant un contrat de travail, les employés de l'Etude consentent au traitement des données à caractère personnel les concernant.
2. Chaque ancien employé peut en tout temps retirer son consentement au traitement des données à caractère personnel par une déclaration écrite, sous réserve des données dont la loi impose la conservation et/ou le traitement.

CHAPITRE III
DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Article 6
Droit à l'information

1. Sous réserve du secret professionnel, lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne ou d'un tiers, le responsable du traitement fournit, sur demande, à la personne concernée les informations liées à ces données, notamment l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, les coordonnées du responsable à la protection des données, les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel, les destinataires des données à caractère personnel s'ils existent, la durée pendant laquelle les données seront conservées ainsi que les droits prévus par la personne concernée, en particulier le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.
2. Sous réserve du secret professionnel, lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, cette dernière a, sur demande, le droit de connaître la source d'où proviennent ces données et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public.

Article 7
Droit d'accès

Sous réserve du secret professionnel, la personne concernée a, sur demande, le droit d'obtenir l'accès aux données à caractère personnel la concernant ainsi que les informations liées à ces données, notamment les droits mentionnés à l'article 6 al. 1 du présent règlement.

Article 8
Droit de rectification

1. La personne concernée a le droit d'obtenir la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts.
2. La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées.

Article 9
Droit à l'effacement et à la limitation du traitement

La personne concernée pourra solliciter une limitation du traitement des données à caractère personnel la concernant ou leur effacement dans les limites des obligations professionnelles des avocats et pour autant que la législation applicable le prévoit.

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Article 10
Responsable du traitement et Comité

1. L'Etude a désigné un Comité responsable des questions relatives aux traitements des données composé d'avocats, d'un responsable administratif et d'un informaticien.
2. Le responsable du traitement détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.
3. Le responsable du traitement désigné par l'Etude met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer de respecter la protection des données à caractère personnel.

4. Le responsable du traitement effectue les communications nécessaires fondées sur le présent règlement.

Article 11
Sous-traitants

L'Etude fait appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

CHAPITRE V
STOCKAGE DES DONNÉES

Article 12
Lieu de stockage des données

Les données à caractère personnel des clients de l'Etude sont stockées en Suisse, dans un système informatique sécurisé et/ou dans des documents physiques situés dans des espaces protégés.

Article 13
Durée de stockage des données

Les données à caractère personnel seront gardées par l'Etude pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 14
Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement adopté par les associés de l'Etude PONCET TURRETTINI, Avocats, le 15.05.2019 entre en vigueur le 15.05.2019.
